



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-314

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2023-06-05-00002 - Arrêté n°2023-052 autorisant l'installation de clôtures provisoires - déposée par la Ville de Paris - Site classé du parc des Buttes-Chaumont - 19ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2023-06-05-00001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de 12 logements sociaux et de 2 locaux commerciaux au 62 rue de Meaux à Paris 19e arrondissement et déclarant cessibles les biens immobiliers portant sur la parcelle cadastrée ES 12 nécessaires à la réalisation de ce projet (3 pages)

Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-06-03-00002 - Arrêté n° 2023-00631 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le mardi 6 juin 2023 (5 pages)

Page 10

75-2023-06-02-00013 - Arrêté n°2023-00625 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et Clermont Foot 63 les 3 et 4 juin 2023 (4 pages)

Page 16

75-2023-06-02-00014 - ARRETE N° 2023-00626 modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies à Paris 5ème, 6ème, 7ème, 13ème et 14ème à l'occasion de la manifestation de l'intersyndicale du 6 juin 2023 (3 pages)

Page 21

75-2023-06-05-00003 - Arrêté n° 2023-00633 modifiant provisoirement la circulation rue de Rigny à Paris 8ème à l'occasion du tournage de la série télévisée « KAISER KARL » (3 pages)

Page 25

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-06-05-00002

Arrêté n°2023-052 autorisant l'installation de
clôtures provisoires - déposée par la Ville de Paris
- Site classé du parc des Buttes-Chaumont -
19ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 052

**Portant approbation de la déclaration de travaux N°075 119 23 V0112,
déposée par la Ville de Paris, visant l'installation de clôtures provisoires
suite à des travaux d'aménagement d'espaces publics
sise 36 rue Botzaris située dans le site classé du parc des Buttes-Chaumont
dans le 19^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu l'arrêté n°2020-059 du 18/08/20 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;
Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 119 23 V0112 déposée par la Ville de Paris, visant l'installation de clôtures provisoires suite à des travaux d'aménagement d'espaces publics sise 36 rue Botzaris située dans le site classé du parc des Buttes-Chaumont dans le 19^{ème} arrondissement de Paris ;
Vu la transmission de la DP N° 075 119 23 V0112 visant l'installation de clôtures provisoires suite à des travaux d'espaces publics dans le site classé du parc des Buttes-Chaumont dans le 19^{ème} arrondissement de Paris par la direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 24/03/2023 ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 04/05/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux liés à la DP N° 075 119 23 V0112, déposée par la Ville de Paris, visant l'installation de clôtures provisoires suite à des travaux d'aménagement d'espaces publics sise 36 rue Botzaris située dans le site classé du parc des Buttes-Chaumont dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, sont autorisés.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 05 juin 2023
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-06-05-00001

Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique le projet de
réalisation
de 12 logements sociaux et de 2 locaux
commerciaux au 62 rue de Meaux à Paris 19^e
arrondissement et déclarant cessibles les biens
immobiliers portant sur la parcelle cadastrée ES
12 nécessaires à la réalisation de ce projet



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation
de 12 logements sociaux et de 2 locaux commerciaux
au 62 rue de Meaux à Paris 19^e arrondissement
et déclarant cessibles les biens immobiliers
portant sur la parcelle cadastrée ES 12 nécessaires à la réalisation de ce projet**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avenant n°15 du 28 août 2021 du traité de concession d'aménagement conclu le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (Soreqa) portant sur le traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé notamment l'ensemble immobilier sis 62 rue de Meaux à Paris 19^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2022-09-28-00010 du 28 septembre 2022 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue de la réalisation de 12 logements sociaux et de 2 locaux commerciaux au 62 rue de Meaux à Paris 19^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2022-10-17-00004 du 17 octobre 2022 rectifiant l'arrêté susvisé pour erreurs matérielles ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition à la mairie du 19^e arrondissement de Paris du 2 au 18 novembre 2022 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 15 décembre 2022, dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avis assorti de deux réserves et de deux recommandations. Les réserves sont les suivantes :

- Réserve n° 1 : un diagnostic approfondi devra être effectué pour vérifier que l'état de la structure de l'immeuble est bien compatible avec un projet de restauration ;
- Réserve n° 2 : si la restauration s'avère possible, la réhabilitation de l'immeuble devra être exemplaire en matière de performances énergétique et environnementale dans le respect de son mode constructif, de ses qualités architecturales et patrimoniales : cette requalification passera par l'utilisation de matériaux naturels et biosourcés pour la restauration du bâti, l'installation de panneaux thermiques et photovoltaïques sur la couverture de l'immeuble, côté cour (orientation sud-est), pour contribuer à la production d'eau chaude et d'électricité, la végétalisation de la terrasse du local vélos dans la cour et le traitement du sol extérieur avec un revêtement perméable et écologique ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 15 décembre 2022 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Soreqa du 8 mars 2023, l'autorisant à poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'ensemble immobilier sis 62 rue de Meaux à Paris 19^e arrondissement ;

Vu le courrier de la Soreqa du 25 avril 2023 demandant, à son profit, la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et la cessibilité des biens immobiliers nécessaires à sa réalisation ;

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est réputé favorable dans la mesure où l'expropriant, la Soreqa, a levé les 2 réserves par les engagements pris dans sa délibération du 8 mars 2023 :

Réponse à la réserve n° 1 :

- L'expropriant s'est engagé à la réalisation d'un diagnostic approfondi de l'immeuble, incluant la réalisation de plans de géomètre et de sondages destructifs ponctuels afin de vérifier l'état de la structure après l'acquisition de la maîtrise foncière et le relogement des occupants de l'immeuble ;

Réponse à la réserve n° 2 :

- Les futurs maître d'ouvrage et maître d'œuvre du projet de réhabilitation ou le cas échéant de démolition reconstruction, devront détailler dans un permis de construire le choix des méthodes constructives et des matériaux sélectionnés répondant notamment à la nouvelle réglementation environnementale et au futur plan local d'urbanisme bioclimatique de la Ville de Paris,
- La conception du futur projet s'efforcera de limiter le recours aux énergies fossiles et intégrera, pour partie pour son alimentation, des énergies renouvelables ou de récupération en adéquation avec le projet en répondant aux exigences d'amélioration des performances énergétiques, environnementales et sanitaires des bâtiments,
- La végétalisation de la terrasse du local vélos va dans le sens du futur plan local d'urbanisme bioclimatique de la Ville de Paris qui favorisera les espaces de pleine terre en cœurs d'îlots ;
- La Soreqa préconisera au futur maître d'ouvrage du bâtiment le traitement du sol extérieur et en particulier des circulations avec un revêtement perméable et écologique ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – Le projet de réalisation de 12 logements sociaux et de 2 locaux commerciaux au 62, rue de Meaux à Paris 19^e arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (Soreqa), conformément au plan périmétral annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

ARTICLE 2 – Dans le cadre du projet précité, les lots de copropriété et les parties communes portant sur la parcelle cadastrée ES 12 sise 62, rue de Meaux à Paris 19^e arrondissement sont déclarés cessibles immédiatement, au profit de la Soreqa, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire annexés au présent arrêté ⁽¹⁾.

ARTICLE 3 – L'acquisition des biens immobiliers précités sera effectuée par la Soreqa, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 5 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris et la directrice de la Soreqa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la Soreqa aux propriétaires concernés, affiché à la mairie du 19^e arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/recueil-des-actes-administratifs>.

Fait à Paris, le 5 juin 2023

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

⁽¹⁾ Il peut être pris connaissance de cette annexe auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris (UDEAT 75) - Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15.

Préfecture de Police

75-2023-06-03-00002

Arrêté n° 2023-00631

portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à manifester le mardi 6 juin
2023

Arrêté n° 2023-00631
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le
mardi 6 juin 2023

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, pour le premier, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, et, pour le second, réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que dans le contexte social entourant la manifestation intersyndicale mardi 6 juin 2023, 14^{ème} journée de mobilisation nationale contre la réforme des retraites et pour des avancées sociales, alors que les députés doivent examiner le jeudi 8 juin 2023 la proposition

de loi du groupe parlementaire Liberté Indépendants Outre-Mer et Territoires (LIOT) visant à abroger la loi reportant l'âge légal de départ à la retraite, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente, dont les mots d'ordre excèdent la seule réforme des retraites, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords de la place Charles de Gaulle, des Champs-Élysées, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant qu'il existe un risque sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente se constituent en cortèges sauvages dans ce secteur, dans les mêmes circonstances que celles qui avaient conduit aux heurts suite à l'usage de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution le 16 mars dernier à l'Assemblée Nationale sur le projet de loi reportant l'âge légal de départ à la retraite et suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 14 avril 2023, avec pour objectifs de s'en prendre à nouveau aux forces de l'ordre et commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront fortement mobilisés le mardi 6 juin 2023 pour la manifestation intersyndicale ; que cette mobilisation s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure également pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment l'Arc de Triomphe, la Présidence de la République et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés et non déclarés, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris le mardi 6 juin 2023 de 06h00 à 23h59 inclus :

Dans le secteur comprenant la place Charles-de-Gaulle, l'avenue des Champs-Élysées, la Présidence de la République, la place de la Concorde et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue de Penthièvre ;
- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- rue François 1^{er} ;
- rue Christophe Colomb ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

Article 2 - Sont interdits à Paris le mardi 6 juin 2023 de 06h00 à 23h59 inclus, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 03 JUIN 2023

Laurent NUÑEZ

Le Préfet de Police

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-06-02-00013

Arrêté n°2023-00625 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt
à l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris-Saint-Germain Football Club et Clermont
Foot 63 les 3 et 4 juin 2023

Paris, le 02 JUIN 2023

ARRETE N° 2023-00625

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris-Saint-Germain Football Club et Clermont Foot 63 les 3 et 4 juin 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 mai 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et Clermont Foot 63 dans le cadre de la 38^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 3 juin 2023 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 3 et 4 juin 2023, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 3 juin 2023 à 08h00 au 4 juin 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;

- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 3 juin 2023 à 18h00 au 4 juin 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-06-02-00014

ARRETE N° 2023-00626

modifiant provisoirement le stationnement
dans certaines voies à Paris 5ème, 6ème, 7ème,
13ème et 14ème

à l'occasion de la manifestation de
l'intersyndicale du 6 juin 2023

Paris, le 02 JUIN 2023

ARRETE N° 2023-00626

**modifiant provisoirement le stationnement
dans certaines voies à Paris 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème}
à l'occasion de la manifestation de l'intersyndicale du 6 juin 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 juin 2023 ;

Considérant la tenue de la manifestation de l'intersyndicale le 6 juin 2023 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre pour les journées des 5 et 6 juin 2023 des mesures provisoires de stationnement nécessaires à son bon déroulement et destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le temps nécessaire à la tenue de cette manifestation ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule y compris les trottinettes, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes est interdit du 5 juin 2023 à 10h00 au 6 juin 2023 à 22h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} :

- rue Fabert, à l'exception des véhicules diplomatiques ;
- rue de Constantine ;
- boulevard des Invalides y compris les contre-allées ;
- boulevard du Montparnasse ;
- boulevard du Port Royal ;

- place d'Italie ;
- avenue de la Sœur Rosalie ;
- boulevard Auguste Blanqui entre la place d'Italie et la rue Abel Hovelacque côté pair et la rue du Moulin des Prés côté impair ;
- avenue d'Italie entre la place d'Italie et les numéros 15 côté impair et 26 côté pair ;
- avenue de Choisy entre la place d'Italie et l'avenue Edison côté pair et le numéro 199 côté impair ;
- boulevard Vincent Auriol entre la place d'Italie et la rue Albert Bayet côté impair et le numéro 172 côté pair ;
- rue Godefroy ;
- boulevard Saint-Germain ;
- boulevard de l'Hôpital.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

La sous-préfète, directrice
adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-00626

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-06-05-00003

Arrêté n° 2023-00633 modifiant provisoirement
la circulation rue de Rigny à Paris 8ème à
l'occasion du tournage de la série télévisée «
KAISER KARL

Paris, le 05 juin 2023

ARRETE N° 2023-00633

**modifiant provisoirement la circulation rue de Rigny à Paris 8^{ème}
à l'occasion du tournage de la série télévisée « KAISER KARL »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 23 mai 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « KAISER KARL », qui se déroulera à Paris 8^{ème} les 6, 7 et 8 juin 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans plusieurs voies de Paris 8^{ème} les 6, 7 et 8 juin 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRETE:

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue de Rigny, entre la rue Roy et le boulevard Malesherbes à Paris 8^{ème} aux dates et horaires suivants :

- du 6 juin 2023 à 19h00 au 7 juin 2023 à 06h30 ;
- du 7 juin 2023 à 19h00 au 8 juin 2023 à 06h30.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

SIGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.